

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002037 du 12 juin 2025

Numéros de rôle TAL-2025-03220 et TAL-2025-03455

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 12 juin 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

I.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Monténégro), élisant domicile en l'étude de Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, demeurant à L-1258 Luxembourg, 1, rue Jean-Pierre Brasseur,

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 3 avril 2025,

comparant par Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.) (Monténégro), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,
comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

II.

Dans la cause entre :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.) (Monténégro), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 16 avril 2025,
comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Monténégro), élisant domicile en l'étude de Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, demeurant à L-1258 Luxembourg, 1, rue Jean-Pierre Brasseur,

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,
comparant par Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Estelle BARBOTIN, avocat constitué.

Oui PERSONNE2.), partie demanderesse en divorce, assisté de Maître Luc MAJERUS, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 2 juin 2025.

Par requête déposée le 3 avril 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens existant entre les parties.

PERSONNE1.) demande encore à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur auprès d'elle.

PERSONNE1.) demande principalement à voir ordonner un suivi thérapeutique dans le but d'une intégration progressive d'un contact père-fils. A titre subsidiaire, elle demande à voir ordonner une mesure d'instruction en vue d'établir l'état de santé mentale et psychique de l'enfant, respectivement du père.

PERSONNE1.) réclame une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur de 300,- euros par mois.

Elle demande encore à voir condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés pour l'enfant commun mineur.

PERSONNE1.) réclame finalement une indemnité de procédure de 1.000,- euros.

Cette affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2025-03220.

Par requête déposée le 16 avril 2025, PERSONNE2.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage.

Il demande à voir fixer le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de lui et à voir instituer une résidence alternée égalitaire.

Il demande à voir dire que l'autorité parentale sur l'enfant commun mineur sera exercée conjointement par les parties.

Cette affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2025-03455.

A l'audience du 2 juin 2025, PERSONNE2.) déclare ne plus maintenir sa demande en divorce.

Les Faits

Les parties se sont mariées le 7 décembre 2018 par devant l'officier de l'état civil de la commune de Schiffange.

Les parties n'ont pas fait de contrat de mariage.

De leur union est issu un enfant commun, à savoir PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE3.).

Les deux parties sont de nationalité monténégrine.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt des requêtes en divorce.

Motifs de la décision

Jonction

Dans la mesure où les demandes introduites suivant requêtes des 3 et 16 avril 2025 tendent à une même fin, à savoir le prononcé du divorce et la fixation des mesures relatives à la responsabilité parentale, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les rôles n° TAL-2025-03220 et TAL-2025-03455 pour y statuer par un même jugement.

Mérite de la demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

A l'audience du 2 juin 2025, PERSONNE2.) déclare ne plus maintenir sa demande en divorce.

Les deux parties étant de nationalité monténégrine, l'instance comporte un élément d'extranéité.

Les parties ayant eu toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande, en vertu de l'article 3.a) (i) du règlement (CE) n° 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant, applicable à partir du 1^{er} août 2022.

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au jour de la saisine de la juridiction, est applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

Les demandes en divorce, régulièrement basées sur l'article 232 du code civil, sont partant recevables en la forme.

A l'audience du 2 juin 2025, PERSONNE2.) déclare ne plus maintenir sa demande en divorce et sollicite, dans le cadre de la demande en divorce introduite par PERSONNE1.), un délai de réflexion de trois mois. Cette demande revient à contester la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints.

Aux termes de l'article 232 du code civil, le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement.

L'article 233 du même code précise que la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois.

L'article 1007-29 du nouveau code de procédure civile dispose, quant à lui, que lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Le délai ne peut être supérieur à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois.

Si à la lecture du prédit article 1007-29, l'octroi d'un délai de réflexion peut effectivement apparaître comme une faculté pour le juge aux affaires familiales en raison de l'emploi du verbe « peut », force est cependant de constater qu'en application de l'article 233 du code civil, le divorce ne peut être prononcé, en cas de contestation de la part du défendeur, que suite à une période de réflexion qui ne peut dépasser trois mois. En application dudit article, la rupture irrémédiable n'est en effet établie, à défaut d'accord quant au principe du divorce, que si la demande en divorce est maintenue par l'époux demandeur à l'issue d'une période de réflexion.

Sauf application de l'article 1007-35 du nouveau code de procédure civile, non invoqué en l'espèce, il n'est pas prévu que le juge puisse déduire la rupture irrémédiable des relations conjugales d'autres éléments soumis à son appréciation.

Conformément à l'article 233 du code civil, le juge aux affaires familiales est partant tenu à accorder à PERSONNE2.) un délai de réflexion.

Quant à la durée de la période de réflexion à accorder, il convient de relever qu'il résulte des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce, que la surséance visée à l'article 1007-29 du nouveau code de procédure civile est tout d'abord destinée à permettre une réconciliation des conjoints. En l'absence de réconciliation, ce délai doit cependant également permettre au conjoint défendeur de composer avec la réalité d'un divorce lorsqu'il s'avère que celui-ci devient inévitable et lui permettre ainsi de prendre des dispositions pour le futur en vue du divorce (*voir en ce sens : projet de loi n°6996, commentaires de l'article 1007-27 du NCPC et de l'article 233 du Code civil, p.72 et 84*).

En l'espèce, il y a lieu d'accorder à PERSONNE2.) un délai de réflexion jusqu'au 18 septembre 2025, afin de permettre aux parties de se réconcilier, sinon de prendre leurs dispositions pour le futur.

Autres demandes

Le surplus est à réserver.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

joint les rôles numéros TAL-2025-03220 et TAL-2025-03455,

constate que PERSONNE2.) ne maintient plus sa demande en divorce déposée le 16 avril 2025,

vu la requête en divorce pour rupture irrémédiable sur base de l'article 232 du code civil déposée le 3 avril 2025 par PERSONNE1.),

vu les débats menés à l'audience du 2 juin 2025,

donne acte à PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'un délai de réflexion de trois mois,

dit cette demande fondée,

accorde un délai de réflexion à PERSONNE2.) jusqu'au 18 septembre 2025,

fixe la continuation des débats à l'audience du **jeudi 18 septembre 2025 à 09.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 1 Rout Bréck,**

réserve le surplus et les frais et dépens.